

Selarl ACTOHUISMANCHE
Huissiers de Justice
Associés

23 rue de Villedieu
50003 SAINT-LO CEDEX
Téléphone : 02.33.05.67.37
saint-lo@actohuismanche.com
brehal@actohuismanche.com
mortain@actohuismanche.com

Compte Affecté Art. 64 CDC :
FR66 4003 1000 0100 0041 0150 P62
BIC: CDCGFRPPXXX

PROCES-VERBAL
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

PREMIERE EXPEDITION

Coût

Nature	Montant
Art 444-3	220.94
Art 444-18	150.00
SCT A444-48	7.67
Total H.T.	378.61
T.V.A à 20 %	75.72
Taxe forfaitaire	14.89
Total TTC	469.22

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 106463.97 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION D'IMMEUBLE

LE JEUDI DIX HUIT AVRIL
DEUX MILLE DIX-NEUF

Je soussignée, Maître Audrey GUILBERT, Huissier de Justice associée, membre de la SELARL ACTOHUISMANCHE – Audrey GUILBERT et Christine DIAS TOMADA – titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de SAINT-LÔ (50000), 23 Rue de Villedieu.

A LA DEMANDE DE :

CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme inscrite au RCS Paris B 302 493 275, dont le siège social est 50 Boulevard Sébastopol à PARIS CEDEX (75003) agissant poursuites et diligence de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile en mon étude et en l'étude de SCP VIAUD-REYNAUD-BLIN-LION Avocats Associés 78 Rue du Général Leclerc Boite postale 22091 14102 LISIEUX Cedex

AGISSANT EN VERTU :

De la copie exécutoire d'un jugement rendu le 30 novembre 2017 par le Tribunal de Grande Instance de COUTANCES, signifié à partie le 28 décembre 2017, et d'un certificat de non-appel en date du 19 février 2018

L'Huissier de Justice soussigné certifie s'être transporté ce jour au lieudit La Fieffe Bosruel (14350) SAINT MARTIN DES BESACES sur la parcelle cadastrée section 629 ZB N°32, propriété de Monsieur ** né le 28/12/1979 à SAINT-LO (50), actuellement domicilié 7 La Tuilerie (50680) MOON-SUR-ELLE à l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui y sont situés et lui appartenant dont le requérant se propose de poursuivre l'expropriation, à défaut par le susnommé de satisfaire au commandement qui lui a été signifié par acte de mon ministère le 5 avril 2019.

Lors de notre entretien du 5 avril 2019, Monsieur **, débiteur susvisé, m'a indiqué ne pouvoir m'accompagner sur les lieux et m'a expressément autorisé à pénétrer dans sa propriété afin d'établir le présent procès-verbal. Il m'a indiqué que la maison était ouverte mais m'a également remis un trousseau de clefs.

Monsieur ** m'a également communiqué les diagnostics techniques suivants, toujours valides à la date du présent conformément aux disposition légales en vigueur :

- Constat de risque d'exposition au plomb (13/09/2011)
- Diagnostic de performance énergétique (29/08/2011)

Sont de nouveaux réalisés ce jour et annexés au présent :

- Diagnostic amiante
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Visite du SPANC



Maison individuelle, année de construction inconnue. bâtie sur un terrain de 1241m² composée comme suit :

Rez-de chaussée : pièce principale (cuisine, salle, salon), buanderie, salle de bains avec WC
Etage : palier, trois chambres
Jardin d'agrément avec puits
Dépendances : cabanon et auvent.

Sur toute la propriété, présence de fenêtres bois anciennes. Absence de volets.
Menuiseries en mauvais état général.
Infiltrations visibles autour du conduit de cheminée
Gouttières en mauvais état.
Chauffage par chaudière au fuel (cuve sous l'auvent dans le jardin)
Chauffe-eau électrique (ballon)

Entrée donnant sur un couloir :

Superficie : environ 2m²

Sol : carrelage

Murs : peinture sale, enduit irrégulier.

Tuyauterie apparente

Porte donnant sur extérieur ancienne, en très mauvais état, vitrage absent en partie supérieure (carton fixé pour boucher l'emplacement).



Salle de bains :

Superficie : environ 5.18 m²

Sol : carrelage

Murs : peinture en mauvais état, moisissures / Faïence coins douche et lavabo

Un radiateur

Pièce équipée d'une baignoire, d'une cabine de douche, WC, lavabo.

Une fenêtre bois ancienne.

Plafond : poutres en bois apparentes.

Ballon d'eau chaude (état de fonctionnement inconnu).

Point lumineux en plafond





Buanderie / chaufferie :

Superficie : environ 6.37m²

Sol : carrelage

Deux murs recouverts de faïence, un recouvert de papier peint ancien.

Un lavabo et un miroir, un radiateur.

Une petite fenêtre bois ancienne

Une chaudière de marque « RIELLO » : état de fonctionnement inconnu.

Deux points lumineux en plafond

1 radiateur



Pièce principale (cuisine / salle à manger / salon) :

Superficie : environ 38 m²

Sol : carrelage ancien

Plafond : Poutres apparentes. Interstices en lambris sur la partie salon et placo apparente sur la salle à manger/cuisine. Un point lumineux.

Murs recouvert d'un crépi ancien sur la partie séjour, pierres apparentes côté salle à manger.

Dans le coin cuisine, faïence au-dessus du plan de travail.

Plan de travail bois et évier.

Meubles cuisine :

BAS = un placard une porte / un placard double porte / un meuble trois tiroirs / un meuble une porte

HAUT : un meuble deux portes / un meuble une porte.

Un muret recouvert de pierres sépare la cuisine de la salle.

Un point lumineux en plafond

Une cheminée.

Deux radiateurs.

Trois fenêtres bois.

Une porte bois donnant sur extérieur avec vitrage bon état.







Escalier bois sans contremarche, ancien.



Pallier :

Superficie : environ 2.95 m²
Sol : parquet flottant.
Murs : crépis et toile fibre de verre.



Chambre n°1 (à droite) :

Superficie : environ 15.8 m²

Sol : parquet ancien, mauvais état.

Poutres bois anciennes apparentes.

Murs : peinture ancienne, mauvais état.

Un radiateur.

Un WC.

Une fenêtre bois.

Un meuble lavabo avec miroir / un néon au-dessus.

Un point lumineux en plafond.





Chambre n°2 (à gauche) :

Superficie : environ 15.3 m²

Sol : parquet flottant. (Absent sur environ 1m² vers la chambre n°3)

Poutres bois anciennes apparentes. Conduit de cheminée recouvert de crépis apparent. Traces d'infiltrations d'eau tout autour.

Murs : mauvais état, quelques lés de papier peint décollés.

Vélux très ancien, non droit. Importantes fissures autour de ce dernier.

Un radiateur.

Un point lumineux en plafond.





Chambre n°3 (attenante à la n°2) :

Superficie : environ 14.15 m²

Sol : parquet flottant.

Murs : mauvais état, papier peint moisi.

Une fenêtre bois ancienne

Un point lumineux en plafond

Un radiateur.





EXTERIEUR :

Jardin d'agrément non entretenu, terrain en friches.
Présence d'un puits.
Un abri de jardin construit en agglo, sol ciment état brut.
Sous auvent, présence d'une cuve à fuel.









DIAGNOSTICS TECHNIQUES :

Les diagnostics techniques manquants sont effectués en ma présence par Monsieur Jordane LEBOULANGER, représentant l'EURL MESNIL SYSTEM, 4 bis rue Jean Loret à Carentan, technicien requis par mes soins.

Leur résultat restera annexé au présent acte.

CONDITIONS D'OCCUPATION :

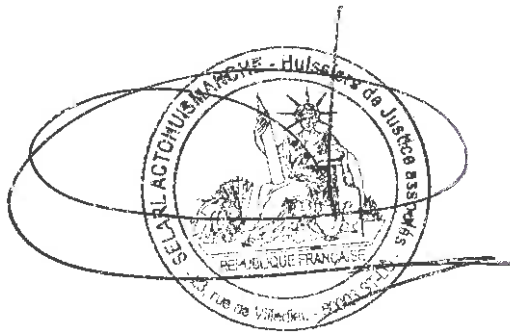
L'immeuble saisi est inoccupé depuis de nombreux mois selon le propriétaire.

CONDITIONS D'ASSURANCE DU BIEN : Inconnues

En foi de quoi j'ai dressé le présent **PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION**, auquel j'ai vaqué sur place, y compris le transport, de 14 heures 00 à 16 heures 00.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT PROCES VERBAL



Maître Audrey GUILBERT
Huissier de Justice associé

MANCHE EXPERTISES SARL
1 Place Alsace Lorraine
50400 GRANVILLE
Tel : 02 33 59 32 57 - Fax : 02 33 61 96 40
Port : 06 25 05 52 29 - agenda50cs@gmail.com

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

AMIANTE
PLOMB
ELECTRICITE

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, dans le cadre d'une transaction

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)

Etat de l'installation intérieure d'électricité



La Fleffe Bosruel
14350 ST MARTIN DES BESACES

Donneur d'ordre :
EISL TORIGNI IMMOBILIER MME Alexandra CELO
9 Rue Havin 50160 TORIGNI SUR VIRE

Destinataire(s) de ce rapport :
EISL TORIGNI IMMOBILIER - MME CELO Alexandra (Agence), MR&MME CLARK (Propriétaire)

www.agenda50cs.fr

Ambiante - Mesure - Plomb - Termites - Etat des lieux - Constats Robien & Logement décent - Bilan Energétique
Caz - Normes de surfaces et d'habitabilité - Diagnostic technique immobilier - Dossier technique Amiante

SARL au capital 7624 € - RCS Coutances 444 237 713 00029 - APE 7112B
Assurance RCP n° 14A RCP0084449 détentée par HISCOX - Garantie 3 ans
ATTESTATION DE COMPETENCE Repechage Amiante - Délivrée par SHERWOOD Certificat SUS ICS N° 0FA002



Handwritten signatures and initials: JFP, etc.

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Opérateur(s) de diagnostic	4
Attestation d'assurance	4
Croquis de repérage	5
Constat de repérage amiante	6
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés	7
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification	7
Recapitulation des éléments non examinés et justification	7
Constatations et informations diverses	7
Constat de risque d'exposition au plomb	8
Tableau séquentiel des mesures	9
Etat de l'installation intérieure d'électricité	12
Limites du domaine d'application du diagnostic	12
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	12
Parties d'immeubles n'ayant pu être visitées	13
Constatations diverses	13
Résultats détaillés du diagnostic	13
Annexe - Note d'information propriétaire	18
Annexe - Consignes générales de sécurité	18
Annexe - Note d'information Plomb	19
Annexe - Attestations d'Assurance et Certifications	20

initialement par WMS

JFP

Les renseignements et données utilisés, ainsi que les présentations, la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent constituer des rapports de diagnostic obligatoires. La note de synthèse est déposée aux de la lecture absolue du rapport.

Propriétaire	MRS/MS CLARK	Ordre de mission du	09/09/2011
Demeurant	1 DARNLEY COURT DARNLEY ROAD CRAYSEND KENT DA110SD	Date(s) d'intervention	13/09/2011
Adresse du lot	La Fleffe Basruel	Dossier n°	2011-09-1010
	14350 ST MARTIN DES BESACÉS	Intervenant(s)	Philippe CHRETIENNE
		Etage	Sans objet
		Section cadastrale	Non communiquée
		N° de parcelle	Non communiqué
		N° de lot(s)	Sans objet

• CONSTAT DE REPÉRAGE AMIANTE DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION

Articles R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique - Arrêté du 22/08/2002 - Conforme à la norme NF X 46-020 - Article L1334-13 du Code de la Santé Publique
Le diagnostiqueur indépendant AGENDA atteste pour le bien immobilier objet du présent certificat :

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément à la liste figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

• CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Articles L1334-5 à L1334-13 du code de la santé publique - Articles R1334-10 à R1334-12 du code de la santé publique - Arrêté du 25/04/2008 - Norme NF X 46-030
Philippe CHRETIENNE, Cabinet AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste :

L'absence de risque actuel d'exposition au plomb. Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

• ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Articles L134-7 et R134-10 à 13 du Code de la Construction et de l'habitation - Arrêté du 08/07/2008 - Norme NF C 15-600
Philippe CHRETIENNE, Cabinet AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité atteste que :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Mode de règlement : A réception de facture



Fait à GRANVILLE le 13/09/2011

Philippe CHRETIENNE  Cabinet Agenda	Les diagnostics ont été réalisés après consultation du rapport d'expertise à effectuer, paraphé par le(s) client(s)	Cacher annexes au dossier
	Vendeur ou Bailleur	Acquéreur ou Locataire

CABINET AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl
au capital de 7624 € - Siège : 1 Place Alsace Lorraine 50400 GRANVILLE
Tel : 02 33 59 32 87 & 09 30 49 06 40 - Fax : 02 33 61 96 40 - Mobile 06 15 09 62 19
Email agenda50es@gmail.com - Site : www.agenda50es.fr
SIRET 4423771300029 RESOLUTIONS - APE 7112B
Assurance RCP Police n° BA RCP0944N par HISCON - Garantie 1 ME
Pour connaître votre certificateur Agenda le plus proche
N° Vert : 8 000 EXPERT (0 800 30 5 378)



m.hab *J.M.C* *W.M.E* *J.F.P*

Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique (DDT) par le vendeur, est transmis à la promesse de vente ou à l'acte de promesse et l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de niveau de radiation au plomb prévu aux articles L133-5 et L133-6 du code de la santé publique ;
2. L'état mensuel de la présence ou l'absence de maitrise de l'humidité relative de l'air intérieur prévu à l'article L1334-3 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du code de la construction et de l'habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L133-6 du même code ;
5. Etant les zones mentionnées au I de l'article L133-5 du code de l'environnement l'état des risques naturels et technologiques prévu au chapitre II de l'article 1074 ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L136-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. L'état de l'installation électrique d'habitation prévu à l'article L133-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations de chauffage collectif mentionné à l'article L133-11-1 du code de la santé publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° du présent article, le vendeur ne peut bénéficier de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 2011-09-1010
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 12/09/2011
 Destinataire(s) : EISL TORIGNI IMMOBILIER - MME CELO Alexandra (Agence), MR&MME CLARK (Propriétaire)
 Payeur : MR&MME CLARK (Propriétaire)
 Commentaires :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

La Pieffe Rosruel

14350 ST MARTIN DES BESACES

Etage :	Sans objet
Section cadastrale :	Non communiquée
N° parcelle :	Non communiquée
N° lot :	Sans objet
N° porte :	Sans objet
N° cave :	Sans objet
N° grenier :	Sans objet
N° garage :	Sans objet
N° parking :	Sans objet
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti
Date du permis de construire :	Antérieur à 1949
Destination des locaux :	Habitation (maison individuelle) - VENTE
Document(s) fourni(s) :	Aucun



DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Maison individuelle comprenant
 RdC : Salle avec coin cuisine, Salon, Arrière Cuisine, Entrée, Salle de Bains avec WC.
 Combles : Palier, 3 Chambres dont une avec coin toilette.
 Dépendances : Remise et Auvent.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

MR&MME CLARK
 1 DARNLEY COURT DARNLEY ROAD
 GRAVESEND KENT DA11 0SD

Demandeur : AGENCE (EISL TORIGNI IMMOBILIER MME CELO Alexandra), agissant pour le compte du propriétaire
 Sur déclaration de l'intéressé.

OPERATEUR(S) DE DIAGNOSTIC :

Philippe CHRETIENNE :
 Certification n°Qualixpert C 0232

ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités objet du présent rapport, auprès de MISCOX au titre du contrat n° NA RCP0084449 à hauteur de 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.
 Valable : du 01/01/2011 au 31/12/2011.

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.
 Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Version n°3 27Aa

AGENDA Diagnostics Dossier n° 2011-09-1010 - CLARK Page 4/21

Signature *Signature* *Signature*

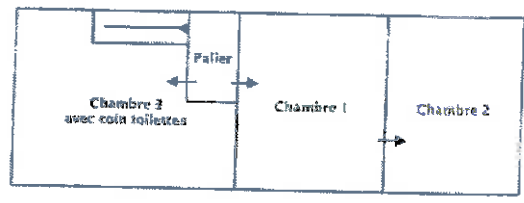
	Propriétaire	MRS CLARK La Fieffe Bosruel
	Adresse du bien	14350 ST MARTIN DES BESACES
	Dossier :	2011-09-1010
	Bâtiment - Niveau	Maison principale - Tous Niveaux & Dépendances



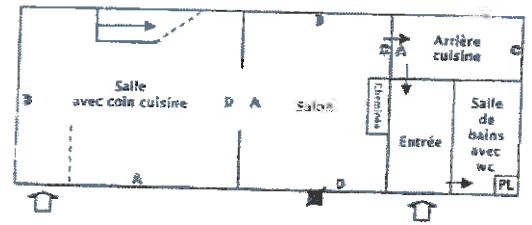
Dépendances



Combles



RDC



A	Définition d'une zone d'un local	<input checked="" type="checkbox"/>	Mesure de plomb positive (classement 1 ou 2)
---	----------------------------------	-------------------------------------	--

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

Version n°5 S1Aa

AGENDA Diagnostics - Dossier n° 2011-09-1010 - CLARK - Page 5/21

[Handwritten signatures]

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie à l'annexe I 3-9. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles (murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures, trémières d'ascenseur) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (chaudières par exemple).

Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe feu, clapets, joints...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

CONCLUSION

Philippe CHRETIENNE, Cabinet AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl, atteste pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent certificat,

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Conformément à la liste figurant en annexe du décret 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Le repérage par pièce des matériaux et produits est détaillé dans la cartographie et dans les annexes. La fiche récapitulative, les grilles d'évaluation, les croquis de repérage, les notes d'information et les préconisations sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 09 septembre 2011

Dossier n° : 2011-09-1010

Date de l'intervention : 12/09/2011 de 15h00 à 15h45 (durée : 00h45)

Nom de l'intervenant : Philippe CHRETIENNE - Certification Qualixpert n°C 0232

L'expertise a été réalisée en présence de : Aucune personne présente le jour de l'expertise

Fait à GRANVILLE, le 13 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux



CABINET AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl
en Liquidation - Siège : 1, Place Alliance Citoyenne 54400 GRANVILLE
Tel : 03 33 34 37 57 49 08 49 96 48 - Fax : 03 33 34 36 48 - Mobile : 03 33 34 34 34
Email : agenda@agenda.com - Site : www.agenda.com
N° RCS : 418 990 100 000 000 000 - APE : 711 0A
Approuvé R.P. Par le J.E. R. 1334-13 du Code de la Santé Publique
Pour en savoir plus contactez nous au 03 33 34 34 34
N° Vert : 8 408 EXPERT (8 800 14 378)



Handwritten signatures: JFC, WMC, JFP

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du repérage AMIANTE
Maison principale RDC Salle avec coin cuisine	Murs Enduit ciment Peinture (Murs A+B+C+D), Murs Pierres Vernis (Mur A), Plafond Plaques de plâtre Peinte, Plancher Béton Carrelage	Absence
Maison principale RDC Salon	Murs Enduit ciment Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Bois Lasure, Plancher Béton Carrelage	Absence
Maison principale RDC Arrière cuisine	Murs Enduit ciment Carrelage (Murs A+B+C+D), Murs Enduit ciment Papier-Point (Murs A+B+C+D), Plafond Plaques de plâtre Papier-Point, Plancher Béton Carrelage, Portes(s) et Bâti Bois Peinture (Mur A)	Absence
Maison principale RDC Entrée	Murs Plaques de plâtre Peinture, Plafond Plaques de plâtre Peinture, Plancher Béton Carrelage	Absence
Maison principale RDC Salle de bains avec wc	Murs Plaques de plâtre Faïence, Murs Plaques de plâtre Peinture, Plafond Plaques de plâtre Peinture, Plancher Béton Carrelage	Absence
Maison principale RDC Cage escalier	Marches Bois Lasure, Murs Plaques de plâtre Papier-Point, Plafond Plaques de plâtre Papier-Point	Absence
Maison principale Combles Palier	Murs Enduit ciment Crépi, Murs Plaques de plâtre Papier-Point, Plafond Plaques de plâtre Papier-Point, Plancher Bois Moquette collée	Absence
Maison principale Combles Chambre 1	Conduits de fluide Enduit ciment Crépi, Murs Enduit ciment Papier-Point, Murs Lambris bois Peinture, Murs Plaques de plâtre Papier-Point, Plafond Plaques de plâtre Papier-Point, Plancher Bois Moquette collée	Absence
Maison principale Combles Chambre 2	Murs Plaques de plâtre Papier-Point, Plafond Plaques de plâtre Papier-Point, Plancher Bois Moquette collée	Absence
Maison principale Combles Chambre 3 avec coin toilettes	Murs Plaques de plâtre Faïence, Murs Plaques de plâtre Papier-Point, Plafond Plaques de plâtre Papier-Point, Plancher Bois Moquette collée	Absence
Dependances RDC Auvent	Murs Enduit ciment Peinture, Plafond Bois Tuiles, Plancher Terre battue	Absence
Dependances RDC Remise	Murs Blocs béton, Plafond Bois Filin bitumineux, Plancher Béton	Absence

Legende : Absence : Absence de matériaux et produits figurant sur l'annexe 13-9

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION
NEANT

RECAPITULATION DES ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
NEANT

CONSTATATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- > Les éléments cachés (plafonds, murs, sols...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.
- > Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

YAC WNE JFP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini à l'articles L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier (sans constater de plomb, qui se sont dégradés ou non, à l'échelle local et de concentration et à l'échelle de l'ensemble, les facteurs de dégradation du bien permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP peuvent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (au regard notamment des poussières ou des écailles émises lors d'activités par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (en cas d'accidents). Quand le CREP est réalisé en application des articles L 1334-5 et L 1334-7, il porte uniquement sur des revêtements peints d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (cours, portail, grille, etc.). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L 1334-8, seuls les revêtements de parties communes sont concernés (sans limite par exemple la partie extérieure de la porte d'entrée, etc.). La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, cave, garage. Cette expertise est réalisée conformément à l'article du 25/04/2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb et à ses annexes, à l'article L 1334-5 du code de la santé publique et à la Norme NF X 45 030. En cas d'unité de diagnostic plomb à une hauteur supérieure à 8 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celles-ci (code de la santé publique : R1335-12), fait de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

CONCLUSION

Philippe CHRETIENNE, Cabinet AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste :

L'absence de risque actuel d'exposition au plomb. Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Facteurs de dégradation : SANS OBJET.

	TOTAL	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	54	20	33	0	1	0
%	100 %	37.04%	61.11%	0%	1.85%	0%

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 09 septembre 2011

Date de l'intervention : 12/09/2011 de 16h30 à 17h00 (Durée : 00h30)

Nom de l'intervenant : Philippe CHRETIENNE - Certification Qualixpert n° C 0232

Validité du présent constat : UN AN (11/09/2012)

APPRECIATIONS SUR LE BIP GENERAL DU BIEN : Bon Etat

L'expertise a été réalisée en présence de : Aucune personne présente le jour de l'expertise

Local libre d'occupant, destiné à la vente, Absence d'enfant mineurs.

Fait à GRANVILLE, le 13 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Philippe CHRETIENNE

CABINET AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl
 au capital de 2524 € - Siège : 1 Place Alsace Lorraine S0400 GRANVILLE
 Tél : 02 33 59 42 57 & 09 59 49 96 30 - Fax : 02 33 61 96 49 - Mobile 06 25 05 42 29
 Email : agenda@sites2@gmail.com - Site : www.agenda@sites2.com
 SIRET : 442 171 820 940 0001 FRANCE - APE : 74.10
 Immatriculée au RCS de GRANVILLE (54) 0244991 (par JRC/CS - Janvier 2008)
 Plus d'infos : www.comptext.com/AGENDA.aspx#profr
 N° Vert : 0 800 EXPERTISE 00 00 370



★ *[Signature]* *[Signature]* JFP

Tableau des mesures

Les valeurs des mesures sont exprimées en mg/cm². L'indication du mur permet de définir la localisation de la mesure. Le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux zones en fonction du sens des aiguilles d'une montre. La zone « PL » désigne le plafond.

Définition et limites de la mission

Notre mission comprend:

- L'établissement de la liste et la localisation précise des unités de diagnostic des locaux de l'habitation concernée (on entend par unité de diagnostic les portes, les fenêtres, les plinthes, les parois murales ainsi que les plafonds).

Appareil à fluorescence X :

- Fabricant : NITON
- N° de série : 19252
- Date de chargement de la source : 2012
- Autorisation ASN (DCSNR) n° : T500282 52
- Date de fin de validité de l'autorisation : 31/12/2012
- Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DCSNR) : Philippe CHRETIENNE
- Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : Philippe CHRETIENNE
- Fabricant de l'étalon : NITON
- Concentration : 1,55 mg/cm²
- Modèle : Xlp 300 40mCi Réf. DGSNR FE0005
- Nature du radionucléide : 109 Cd
- Activité : 1480 MBq
- Date d'autorisation : 31/12/2007
- N° NIST de l'étalon : SRM 2572
- Incertitude : +/- 0,09 mg/cm²

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 12 septembre 2011
 Date d'édition : 13 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-1010
 Nombre de mesures : 52
 Nombre de mesures positives : 1 sur 54 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien : La Pieffe Bosruet
 14350 ST MARTIN DES BESACES

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Poids de mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation du diagnostic	Classification	Degradation
1						1,0	ETALONNAGE		
2	Maison principale RDC Salle avec coin cuisine	Porte(s) et SdD	Bois	Vernis	NON MESUREE		Matériau récent		
3	Idem	Plancher	Béton	Carrelage	NON MESUREE				
4	Idem	Plinthes	Bois	Peinture	Milieu	0,2		0	
5	Idem	Plinthes	Bois	Peinture	Milieu	0,3		0	
6	Idem	Murs A	Enduit ciment	Vernis	NON MESUREE				
7	Idem	Murs A	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,1		0	
8	Idem	Murs A	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,2		0	
9	Idem	Murs B	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,4		0	
10	Idem	Murs B	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,4		0	
11	Idem	Murs C	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,0		0	
12	Idem	Murs C	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,0		0	
13	Idem	Murs D	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,2		0	
14	Idem	Murs D	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,1		0	
15	Idem	Embrasure de fenêtre coin cuisine A	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,1		0	
16	Idem	Embrasure de fenêtre coin cuisine A	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,2		0	
17	Idem	Embrasure de fenêtre coin cuisine A	Bois	Peinture	Milieu	0,0		0	
18	Idem	Embrasure de fenêtre coin cuisine A	Bois	Peinture	Milieu	0,0		0	
19	Idem	Fenêtre coin cuisine A	Bois	Lasure	NON MESUREE				
20	Idem	Embrasure de fenêtre coin cuisine C	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,0		0	
21	Idem	Embrasure de fenêtre coin cuisine C	Enduit ciment	Peinture	Milieu	0,0		0	
22	Idem	Ornament extérieur fenêtre coin cuisine C	Bois	Lasure	NON MESUREE				
23	Idem	Embrasure de fenêtre coin cuisine C	Bois	Peinture	Milieu	0,0		0	
24	Idem	Embrasure de fenêtre coin cuisine C	Bois	Peinture	Milieu	0,0		0	
25	Idem	Grille de débord C	Métal	Peinture	Milieu	0,1		0	
26	Idem	Grille de débord C	Métal	Peinture	Milieu	0,2		0	
27	Idem	Embrasure de fenêtre A	Plâtre	Peinture	Milieu	0,0		0	
28	Idem	Embrasure de fenêtre A	Plâtre	Peinture	Milieu	0,0		0	
29	Idem	Encadrement d'embrasure A	Bois	Peinture	Milieu	0,2		0	
30	Idem	Encadrement d'embrasure A	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
31	Idem	Tablette sous fenêtre A	Bois	Lasure	NON MESUREE				
32	Idem	Extérieur Placard porte A	Bois	Lasure	Milieu	0,0		0	
33	Idem	Intérieur Placard porte A	Bois	Lasure	Milieu	0,0		0	
34	Idem	Poutrelle PL	Bois	Lasure	NON MESUREE				

Handwritten signatures and initials: XSK, LMC, JFP

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 12 septembre 2011
 Date d'édition : 13 septembre 2011
 Taux de référence (taux) : 10 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-1010
 Nombre de mesures : 63
 Nombre de mesures réalisées : 1 sur 64 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien : La Fiette Bessière
 14350 ST-MARTIN DES BESACES

N° de mesure	Local	Partie de l'immeuble / Zone	Substrat	Recouvrement apparent	Présence de plomb	Mesure (mg/cm²)	Classe de contamination	Classe de danger	Classe de zone
33	Idem	Plafond M	Panels de plâtre	Peinte	NON MESUREE				
35	Maison principale ADC Jafar	Entrée de porte A	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,3		1	
37	Idem	Entrée de porte A	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,2		1	
38	Idem	Plancher	Bois	Carrage	NON MESUREE				
39	Idem	Plancher	Bois	Peinture	Mélange	0,0		1	
40	Idem	Plancher	Bois	Peinture	Mélange	0,1		1	
41	Idem	Murs A	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,2		1	
42	Idem	Murs A	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,1		1	
43	Idem	Murs B	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,0		1	
44	Idem	Murs B	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,3		1	
45	Idem	Murs C	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,0		1	
46	Idem	Murs C	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,0		1	
47	Idem	Murs D	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,0		1	
48	Idem	Murs D	Enduit ciment	Peinture	Mélange	0,0		1	
49	Idem	Quadrat extérieur Entrée de fenêtre D	Plâtre	Peinture	Mélange	0,3		1	
50	Idem	Quadrat extérieur Entrée de fenêtre D	Plâtre	Peinture	Mélange	0,2		1	
51	Idem	Entrée de fenêtre (fenêtre D)	Bois	Peinture	Mélange	1,3	EU	2	
52	Idem	Terrasse sous fenêtre D	Bois	Lacis	NON MESUREE				
53	Idem	Cheminée C	Plâtre		NON MESUREE				absence de recouvrement
54	Idem	Cheminée C	Plâtre	Craie	Mélange	0,0		1	
55	Idem	Cheminée C	Plâtre	Craie	Mélange	0,0		1	
56	Idem	Cheminée D	Bois	Lacis	NON MESUREE				
57	Idem	Plancher D	Bois	Lacis	NON MESUREE				
58	Idem	Plafond M	Bois	Lacis	NON MESUREE				
59	Maison principale ADC Aïcha (Idem)	Quadrat extérieur Entrée de porte C	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,3		1	
60	Idem	Quadrat extérieur Entrée de porte A	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,3		1	
61	Idem	Quadrat extérieur Plancher et Bois A	Bois	Peinture	Mélange	0,0		1	
62	Idem	Plancher (bois) et Bois A	Bois	Peinture	Mélange	0,1		1	
63	Idem	Bois Plancher et Bois A	Bois	Peinture	Mélange	0,0		1	
64	Idem	Plancher	Bois	Carrage	NON MESUREE				
65	Idem	Murs A	Enduit ciment	Carrage	NON MESUREE				
66	Idem	Murs B	Enduit ciment	Carrage	NON MESUREE				
67	Idem	Murs C	Enduit ciment	Carrage	NON MESUREE				
68	Idem	Murs D	Enduit ciment	Carrage	NON MESUREE				
69	Idem	Murs A	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,2		1	
70	Idem	Murs B	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,3		1	
71	Idem	Murs B	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,1		1	
72	Idem	Murs B	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,2		1	
73	Idem	Murs C	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,4		1	
74	Idem	Murs C	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,5		1	
75	Idem	Murs D	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,6		1	
76	Idem	Murs D	Enduit ciment	Paper Peint	Mélange	0,5		1	
77	Idem	Quadrat extérieur Entrée de fenêtre D	Plâtre	Peinture		0,0		1	
78	Idem	Quadrat extérieur Entrée de fenêtre D	Plâtre	Peinture		0,0		1	
79	Idem	Encaissement d'enduiteur C	Bois	Peinture	Mélange	0,0		1	
80	Idem	Encaissement d'enduiteur C	Bois	Peinture	Mélange	0,0		1	
81	Idem	Barreaux de fenêtre C	Métal	Peinture	Mélange	0,0		1	
82	Idem	Barreaux de fenêtre C	Métal	Peinture	Mélange	0,0		1	
83	Idem	Plafond PL	Plaque de plâtre	Paper Peint	NON MESUREE				
84						1,0	ETALONNAGE		

Wike JFP

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 12 septembre 2011
 Date d'édition : 13 septembre 2011
 Taux de référence (base) : 1.0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-1010
 Nombre de mesures : 62
 Nombre de mesures positives : 1 sur 54 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien : La Fieffe Bostrual
 14350 ST MARTIN DES BESACES

N° de mesure	Local	unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Période de mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation ou observation	Classe de dégr.	Degrade-taux
--------------	-------	----------------------------	----------	---------------------	-------------------	-----------------	-------------------------------------	-----------------	--------------

Légende des Etats de conservation ou observations :
 NV = Non Visible - ND = Non Degrade - D = Degrade - EU = Etat d'usage

Légende des dégradations :
 A : local présentant au moins 50% d'usure de diagnostic classe 1
 B : local présentant au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
 C : local présentant des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
 D : local présentant plusieurs unités de diagnostic recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Légende des classements :
 0 : mesure inférieure au seuil.
 1 : mesure supérieure au seuil et état NV ou ND.
 2 : mesure supérieure au seuil et état EU.
 3 : mesure supérieure au seuil et état D.

--- FIN DES MESURES ---

Identification des parties d'immeuble n'ayant pu être examinées, et justification

Parties d'immeuble	Justification
Maison principale RDC Entrée	Pièce dont les substrats sont bruts et ou avec revêtements récents
Maison principale RDC Salle de bains avec wc	Pièce dont les substrats sont bruts et ou avec revêtements récents
Maison principale RDC Cage escalier	Pièce dont les substrats sont bruts et ou avec revêtements récents
Maison principale Combles Palier	Pièce dont les substrats sont bruts et ou avec revêtements récents
Maison principale Combles Chambre 1	Pièce dont les substrats sont bruts et ou avec revêtements récents
Maison principale Combles Chambre 2	Pièce dont les substrats sont bruts et ou avec revêtements récents
Maison principale Combles Chambre 3 avec coin toilettes	Pièce dont les substrats sont bruts et ou avec revêtements récents

Version n° 3.4a

AGENDA Diagnostics - Dossier n° 2011-09-1010 - CLARK - Page 11/21

Handwritten signatures: a Y, WMC, JFP

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis à vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être réparés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles, incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou marquées par du mobilier ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, gainettes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des plafonds plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

Philippe CHRETIENNE, Cabinet AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 09 septembre 2011

Date(s) de l'intervention : 12/09/2011

Opérateur(s) de diagnostic : Philippe CHRETIENNE Certification Qualixpert n°C0232

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'à 11/09/2014

L'expertise a été réalisée en présence de : Aucune personne présente le jour de l'expertise

Fait à GRANVILLE, le 13 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

PHILIPPE CHRETIENNE


CABINET AGENDA / MANCHE EXPERTISES SARL
au capital de 7874 € - Siège : 1 Place Alsace Lorraine 50400 GRANVILLE
Tél : 02 33 59 32 57 & 09 50 49 96 40 - Fax : 02 33 61 96 40 - Mobile 06 25 05 62 29
Email agenda@esd.fr gmail.com - Site : www.agenda@esd.fr
SIRET 514 097124 que 512300833 - APE 852 - 290 791 10
Assurance RCP Yvea n° HX 28 8003449 ou HEBEYX - capital 250k
Pour connaître votre certification, contactez le spécialiste :
N° Vert : 0 800 EXPERT (0 800 39 378)



J. Loo *W.C.* *TFP*

Types d'anomalies constatés

La liste et la localisation de toutes les anomalies constatées sont détaillées dans la suite du document

Les numéros d'article correspondant aux anomalies identifiées et aux informations complémentaires (cf. « Résultats détaillés du diagnostic ») sont classés en groupes (B + 1 chiffre) identifiant les types de risques encourus (cf. « Objectif des dispositions et description des risques encourus »), conformément à la norme XP C 16-600. Chaque numéro d'article est composé du numéro du groupe auquel il est rattaché, suivi d'une série de chiffres plus éventuellement une lettre.

N°	Type d'anomalie
B.2	La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
B.3	La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
B.5	La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
B.6	Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
B.7	Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
B.7.3 cf	Des conducteurs non protégés mécaniquement.
B.8	Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ÊTRE VISITÉES

Néant

CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- Les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTs) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Type d'anomalie
B.3.3.4 a	Connexions visibles des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Justification</u> : Points de connexion non visibles
B.4	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Justification</u> : Le capot du tableau n'est pas déposable

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU DIAGNOSTIC

Informations générales

Caractéristiques de l'installation

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ERDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	> 15 ans

Version n° 5.51A2

AGENDA Diagnostics - Dossier n° : 2011-09-1010 - CLARK - Page 13/21

N. Yee LME JFP

Compteur

Localisation : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	45479
Index Heures Creuses	Sans objet

Disjoncteur de branchement

Localisation : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine

Caractéristique	Valeur
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

Prise de terre

Localisation : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine

Caractéristique	Valeur
Résistance	38 Ohms
Section du conducteur de terre	>= 16 mm ² en cuivre isolé
Section du conducteur principal de protection	Conducteur absent
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non vérifiable

Tableau de répartition principal n°1

Localisation : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine

Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation : Non vérifiable

Tableau de répartition secondaire n°1

Localisation : Maison principale RDC Salle de bains avec WC

Tableau de répartition secondaire n°2

Localisation : Dépendances RDC Remise

Tableau de répartition secondaire n°3

Localisation : Maison principale RDC Arrière cuisine

Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies et des mesures compensatoires (2)	Photo
B2311	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas son (leur) déclenchement. Localisation : Appareil général de commande et de protection	
B33104	Le(s) socle(s) de prise de courant placé(s) à l'extérieur ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
B3354	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection ramé à la terre. Localisation : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine, Maison principale RDC Arrière cuisine, Maison principale RDC Entrée. Justification : Présence de circuits lumineux et prises n'ayant pas de conducteur protection raccordé à la terre.	002
B3351	Mesure compensatoire : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
B3392	Les boîtes de connexion métalliques en montage apparent ou encastré ne sont pas reliées à la terre. Localisation : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine. Justification : La ou les boîtes de connexion métalliques ne sont pas reliées à la terre.	003
B3391	Mesure compensatoire : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
B534	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Localisation : Maison principale RDC Salle de bains avec WC. Justification : Absence de continuité sur la baignoire métallique.	
B531	Mesure compensatoire : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	

B 6 3 1 a	Local contenant une baignoire ou une douche. L'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement ou est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones) <u>Localisation</u> : Maison principale RDC Salle de bains avec wc <u>Justification</u> : Emplacement du (des) matériels) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installés). Socle de prise de courant sans broche de terre en hors zone - Matériel de classe I hors chauffe-eau électrique en zone 2 Indice de protection du (des) matériels) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installés)	005
B 7 3 c 1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent <u>Localisation</u> : Dépendances RDC Auvent <u>Justification</u> : Présence de conducteurs actifs accessibles sur un (des) point lumineux.	
B 7 3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles <u>Localisation</u> : Tableau de répartition secondaire n°2 <u>Justification</u> : Absence d'un ou plusieurs obturateurs	
B 8 3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage <u>Localisation</u> : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine <u>Justification</u> : Présence de câbles au Normes Anglaises	004

- 1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.
2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au dessous de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations	Photo
B 11 a2	Au moins un circuit de l'installation n'est pas protégé par un différentiel ≤ 30 mA	
B 11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

- 1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Anomalies identifiées

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
	Protection différentielle à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation voire d'une électrocution.
B.4	Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation voire d'une électrocution.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'abandonnés dans les parties communes et éliminés depuis les parties communes. Ces appareils d'abandonnés dans les parties communes et éliminés depuis les parties communes. Ces appareils d'abandonnés dans les parties communes et éliminés depuis les parties communes.
B.10	Parties nues Ces parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Informations complémentaires

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Parties nues Ces parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Version VS.7746






"AGEVOL" Diagnostique - Outillage - 2017-09-10-13 CLARK - Page 46/51

JAC

WMC

JFP

Planche photographique

<p>001 : Tableau de répartition principal n°1</p> 	<p>002 : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine, Maison principale RDC Arrière cuisine, Maison principale RDC Entrée</p> 	<p>003 : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine</p> 
<p>004 : Maison principale RDC Salle avec coin cuisine</p> 	<p>005 : Maison principale RDC Salle de bains avec wc</p> 	

version n° S SIAe

AGENDA Diagnostics - Dossier n° 3611-09-1010 - CLARK - Page 15/21

J. YAG *WMC* *JFP*

Le diagnostic de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante est un acte complexe qui nécessite l'intervention professionnelle d'un diagnosticueur spécialisé dans le domaine de l'amiante. Ce diagnostic est réalisé en fonction de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante. Le diagnostic est réalisé en fonction de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante. Le diagnostic est réalisé en fonction de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante.

In cas de présence de matériaux de construction ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, le propriétaire :

- Doit faire effectuer un ou des prélèvements représentatifs sur le matériau de la construction ou du faux plafond par un laboratoire compétent en laboratoire de présence d'amiante dans le matériau, selon les modalités, définies par arrêté.
- Doit faire vérifier l'état de conservation. A cet effet, il fait appel au technicien de la construction qualifié. Ce ou ces professionnels font l'objet d'une analyse qualitative par un laboratoire compétent en laboratoire de présence d'amiante dans le matériau, selon les modalités, définies par arrêté.

Consulter vos résidents : C'est le « carnet de santé amiante » de votre bâtiment. Le grille d'évaluation permet de déterminer l'état de conservation (E) des matériaux, les lieux où se trouvent les matériaux contenant de l'amiante et les mesures que le propriétaire doit prendre en fonction du résultat du diagnostic.

Évaluation de l'état de conservation (E) des matériaux :
Si les matériaux ne sont pas dégradés : E = 1
Le propriétaire doit faire procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux. Ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'expiration de toute modification substantielle du ouvrage de la zone soumise.
Si les matériaux commencent à se dégrader : E = 2
Le propriétaire doit faire procéder à des mesures du niveau d'exposition (N) dans

l'atmosphère, par un diagnosticueur agréé pour les travaux d'amiante de la zone de l'ouvrage visé, conformément à l'article R.4123-1 du Code de la Santé Publique.
Si les résultats sont satisfaisants : E = 1
Le propriétaire doit faire procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux. Ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'expiration de toute modification substantielle du ouvrage de la zone soumise.
Si les résultats ne sont pas satisfaisants : E = 2
Le propriétaire doit faire procéder à des mesures du niveau d'exposition (N) dans

l'atmosphère, par un diagnosticueur agréé pour les travaux d'amiante de la zone de l'ouvrage visé, conformément à l'article R.4123-1 du Code de la Santé Publique.
En cas de surveillance de l'état d'empoussièrement (E) :
Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois à compter de la date à laquelle leur ont été remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures complémentaires ne doivent conduire à aucune sollicitation des habitants et des publics concernés par les travaux.

Plan de travaux :
En cas de travaux nécessitant un évitement de l'amiante (déplacement, remplacement ou remplacement de matériaux contenant de l'amiante), le propriétaire doit faire procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux. Ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'expiration de toute modification substantielle du ouvrage de la zone soumise.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'interdiction des travaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'habitation et à la gestion de ces zones et à la présence d'habitants dans un bâtiment. La zone doit être soumise par la date de mise en œuvre de mesures de protection adéquates et appropriées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes présentes à proximité des matériaux contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être réalisées sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans le tableau récapitulatif que le diagnosticueur remplit et remet à titre de recommandation (Annexe 4) au Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être jointes à l'acte de vente de toute zone soumise d'habitation ou de bureaux. Les consignes générales de sécurité doivent être complétées en fonction de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans l'ouvrage pour être adaptées aux caractéristiques de chaque bâtiment et de ses conditions d'habitation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se limitent pas à définir les précautions recommandées en matière de confinement des zones de travaux et de la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité doivent être complétées à des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte les risques liés à l'amiante et à son état de dégradation. Ces situations peuvent être évitées si une expertise par un professionnel qualifié, selon les critères fixés en annexe 4 du dossier technique.

1. Informations générales
Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'habitation de ces zones est donc soumise à des précautions particulières (dont les casiers de présence et de la fibre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas de coupe, de grattage, de ponçage, de frottement, etc. Ces situations peuvent être évitées à des conditions particulières si des mesures de protection adéquates ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (plafonds, calorifuges, cartons d'amiante, éléments en amont de la zone de travaux, matériaux de confinement, etc.) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Informations des professionnels
Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité recommandées ci-dessus sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la promotion des travailleurs contre les risques liés à l'habitation de zones d'habitation soumise en cause (régime de l'amiante). Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité
A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante
Lors d'interventions sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
L'émission de poussières doit être limitée, par exemple, en :
• évitant l'abrasion et le grattage des matériaux non fragiles contenant de l'amiante (comme le remplissage de joints ou encore la manipulation d'éléments en amont de la zone de travaux) ;
• évitant l'usage de produits d'entretien abrasifs ou corrosifs ;
• évitant l'usage de produits d'entretien abrasifs ou corrosifs ;
• évitant l'usage de produits d'entretien abrasifs ou corrosifs ;

• évitant de remplir d'eau - ou de faire une canalisation alimentée à l'eau chaude - les zones de travaux ;
• évitant de faire des travaux de coupe, de grattage, de ponçage, de frottement, etc. à l'intérieur de la zone de travaux ;
• évitant de faire des travaux de coupe, de grattage, de ponçage, de frottement, etc. à l'intérieur de la zone de travaux ;
• évitant de faire des travaux de coupe, de grattage, de ponçage, de frottement, etc. à l'intérieur de la zone de travaux ;
• évitant de faire des travaux de coupe, de grattage, de ponçage, de frottement, etc. à l'intérieur de la zone de travaux ;

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets
Stockage des déchets sur le site
Les déchets de l'amiante doivent être stockés dans un local dédié, fermé à clé, et dans lequel les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions de l'article R.4123-1 du Code de la Santé Publique. Les déchets de l'amiante doivent être stockés dans un local dédié, fermé à clé, et dans lequel les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions de l'article R.4123-1 du Code de la Santé Publique.

Élimination des déchets
Les matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être stockés dans un local dédié, fermé à clé, et dans lequel les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions de l'article R.4123-1 du Code de la Santé Publique. Les déchets de l'amiante doivent être stockés dans un local dédié, fermé à clé, et dans lequel les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions de l'article R.4123-1 du Code de la Santé Publique.

Élimination des déchets connexes
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de nettoyage, etc., doivent être stockés dans un local dédié, fermé à clé, et dans lequel les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions de l'article R.4123-1 du Code de la Santé Publique.

La mission du diagnosticueur s'arrête au repérage.

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements ; lisez-le attentivement ;
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (*anémie, troubles digestifs*) ou irréversibles (*atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.*). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce des doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) : lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux : les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (*généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire*) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (*plombémie*). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostic immobilier
EIA R6 P0084419

LE PREMIER ASSURE

Directeur AGENDA Diagnostics 17730 VERNILLIERS	Assureur HANCOX EXPERTISES SA 1 Place de France - 92190 SURESNES
---	--

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : **Assurances Professionnelles by Hiscox** Diagnostic immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

- Assurances contre l'erreur ou le retard de paiement
- Assurances contre l'erreur de conseil
- Etat financier relatif à la clôture de l'exercice (SIF)
- Diagnostic technique (DT)
- Niveau d'habitat - Non conventionné, sans état de diagnostic technique
- Loi Carrez, MRP, surface habitable, affectation de surface, règles générales et techniques
- Déclarations
- Etat des lieux
- Informations de plans dans le cadre de diagnostics ou de montage
- Diagnostic amiable avant vente
- Diagnostic immobilier avant vente
- Diagnostic technique amiable
- Expertise au plan (EAP)
- Diagnostic de risque d'insécurité au plan dans les permis (DREIF)
- Diagnostic gas
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de constatation interne de l'exercice
- Diagnostic amiable avant travaux de rénovation

TERRAIN DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 1 Janvier 2011 au 31 Décembre 2011
Les garanties sont applicables selon les Conditions Particulières relatives aux garanties de responsabilité professionnelle des Diagnosticiens Immobiliers (DREIF) et des diagnostics (DREIF) - Incendies Professionnelles by Hiscox - Diagnostic immobilier et DREIF 2011

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AVEC RESPONSABILITE CIVILE SUPPLEMENTAIRE

(La présente s'applique par défaut et par ordre d'indication)
Ces diagnostics sont garantis, matériels et immatériels cumulés : 5 000 000 € par sinistre

RESPONSABILITE CIVILE SUPPLEMENTAIRE - RESPONSABILITE CIVILE SUPPLEMENTAIRE

- Contre les garanties : 1 000 000 € par sinistre par assuré

Tout à Paris, le 18 décembre 2010
Pour les Assureurs

Adresse postale : **11, rue des Minimes 21100 Reims** - Tél. 03 26 02 01 00 - Fax : 03 26 02 01 02
Site internet : www.agenda-diagnostics.com - Tél. 03 26 02 01 00 - Fax : 03 26 02 01 02
E-mail : contact@agenda-diagnostics.com - info@agenda-diagnostics.com

Attestation sur l'existence

- Je soussigné Philippe CHIFFRÈRE, Directeur de Cabinet AGENDA, atteste sur l'existence conformément des articles L271 à et L273-1 du Code de la Construction et de l'habitation
- J'agis en tant que médiateur et en personnel nécessaire aux opérations
- Aux fins des présentes, j'atteste de la réalisation des diagnostics contractés et diagnostics annexes des locaux et des équipements mentionnés sur le plan de diagnostic
- Je suis conscient que l'absence de mention de ces diagnostics constitue un engagement de responsabilité en faveur de mes intervenants
- Je suis conscient que de nature à porter atteinte à votre responsabilité et à votre réputation, si vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ces diagnostics
- Je m'engage à réaliser la présente attestation et notamment
- à utiliser, directement ou indirectement, à l'adresse indiquée à l'article 1er de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978 qui intervient pour le cas de la location du bien objet de la présente attestation, aucun avantage ni contrepartie, sous quelque forme que ce soit
- de respecter, dans le respect de l'indivisibilité, de la part d'une entité ou plusieurs entités, les données relatives aux diagnostics, installations ou équipements qui figurent sur le plan de diagnostic, sans avantage ni contrepartie, sous quelque forme que ce soit.

XXI *WMC* *JFP*

CERTIFICAT N° C0323
QUALIPERT

DEVER
Didier



Technicien certifié (N° 0001) QUALIPERT

Pour toutes vérifications : www.qualipert.com

CERTIFICAT N° C0322
QUALIPERT

CHRETIENNE
Philippe



Technicien certifié (N° 0001) QUALIPERT

Pour toutes vérifications : www.qualipert.com

CERTIFICAT N° C0323
QUALIPERT

Dates limites de validité

ARMATEUR	30/09/2012	CPG	30/09/2012
PLUMB	30/09/2012	GAZ	18/12/2012
		ELECTRICITE	18/11/2013

Cette carte reste la propriété de Qualipert.
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'apporter
sans aucun retard à l'adresse ci-dessous.

17, Rue Spinoza - 59100 Cambrai
Tél : 03 27 75 30 12

CERTIFICAT N° C0322
QUALIPERT

Dates limites de validité

ARMATEUR	30/09/2012	CPG	30/09/2012
PLUMB	30/09/2012	GAZ	30/09/2012
TERMINES Metropole	30/09/2012	ELECTRICITE	18/11/2013

Cette carte reste la propriété de Qualipert.
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'apporter
sans aucun retard à l'adresse ci-dessous.

17, Rue Spinoza - 59100 Cambrai
Tél : 03 27 75 30 12

Version n° 5 S14a

AGENDA Expertises - Dossier n° 2011-09-1010 - CLARK - Page 21/21

Abb. WMC JFP

MANCHE EXPERTISES SARL
1 Place Alsace Lorraine
50400 GRANVILLE
Tel : 02 33 59 32 57 - Fax : 02 33 61 96 40
Port : 06 25 05 52 29 - agenda50cs@gmail.com

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - § 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**PERFORMANCE
ENERGETIQUE**

Diagnostic de Performance Energétique (D.P.E.)



La Fieffe (Bosviel)
14350 ST MARTIN DES BESAGES

Donneur d'ordre
EISL TORIGNI IMMOBILIER MME Alexandra CELO
9 Rue Haum - 50150 TORIGNI SUR VIRE

Destinataire(s) de ce rapport :
EISL TORIGNI IMMOBILIER - MME CELO Alexandra (Agence), MR&MME CLARK (Propriétaire)

www.agenda50cs.fr

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Etats des lieux - Constats Robien & Logement décent - Bilan Energétique
Gaz - Normes de surfaces et d'habitabilité - Diagnostic technique immobilier - Dossier technique Amiante

SARL au capital 1024 € - RCS Caen 444 057 713 00000 - APE 7112B
Assurée RCP n° HA RCP0004443 - adossée par HISOFC - Caution à Mt
ATTESTATION DE COMPÉTENCE Métrage Amiante - Délivrée par SHERWOOD Certibat 025 (CS N° 01/01/02)

FIDI

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Opérateur(s) de diagnostic	4
Attestation d'assurance	4
Diagnostic Performance Energétique	5
Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications	10

Version n°5.21Ap

JFP

AGENDA Diagnostics - Dossier n° 2011-05-0971 CLARK - Page 2/1

Propriétaire Demeurant	MR&MME CLARK 1 DARNLEY COURT DARNLEY ROAD GRAVESEND KENT DAHOSE	Ordre de mission du	29/08/2011
		Date(s) d'intervention	29/08/2011
Adresse du lot	La Fleffe Bosruel 14350 ST MARTIN DES BVSACES	Dossier	2011-08-0071
		Intervenants	Philippe CHRETIENNE
		Étage	
		Section cadastrale	Non communiquée
		N° de parcelle	Non communiquée
		N° de lot(s)	Sans objet

• DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Articles L134-1 à L134-6 et L271-4 à L271-6 et R134-1 à R134-6 du code de la construction et de l'habitation. Arrêtés du 13/09/2006 (ventil) - Arrêté du 03/05/2007 (location)



- Mode de règlement : A réception de facture

Fait à GRAVESEND le 29/08/2011 Philippe CHRETIENNE Cabinet Agenda	Les données sont communiquées avec une responsabilité de cabinet expert la responsabilité de l'Agence Agenda, et en aucun cas ne peuvent être assimilés aux données de l'Administration. La note de synthèse est émise par le cabinet expert la responsabilité de l'Agence.	Cachet expert de l'Agence Cachet du Cabinet Cachet du Locataire
---	---	---

CABINET AGENDA / MANCHE EXPERTISES Sarl
 au capital de 2624 € - Siège : 1 Place Alsace Lorraine 50400 GRANVILLE
 Tél : 02 33 59 32 57 & 09 50 49 96 40 - Fax : 02 33 61 96 40 - Mobile 06 35 08 82 29
 Email agenda50es@gmail.com - Site : www.agenda50es.fr
 SIRET 542071000928130 - RCS GRANVILLE - APE : 7112B
 Adresse RT P 0422 n° BA RCP0604M au HUELDE - Niveau 1 MF
 Pour connaître notre adresse Agenda le plus proche :
 N° Vert : 0 800 EXPERT 10 000 397 378



Handwritten signatures and initials: J.P., W.P.C., T.F.P.

Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

- 1 Le relevé de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;
- 2 L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;
- 3 L'état relatif à la présence de radon(s) dans le bâtiment prévu à l'article L. 1334-6 du CCH ;
- 4 L'état de l'installation météorologique prévue à l'article L. 1334-6 du CCH ;
- 5 Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
- 6 Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du CCH ;
- 7 L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du CCH ;

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier :	2011-08-0971
Expertise(s) réalisée(s) (le/s) :	29/08/2011
Destinataires :	EISL TORIGNI IMMOBILIER - MME CELO Alexandra (Agence), MR&MME CLARK (Propriétaire)
Payer :	MR&MME CLARK (Propriétaire)
Commentaires :	

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

La Fleffe Bosruel

14350 ST MARTIN DES BESACES

Etage :	Non communiquée
Section cadastrale :	Non communiqué
N° parcelle :	Sans objet
N° lot :	
N° porte :	
N° cave :	
N° grenier :	
N° garage :	
N° parking :	
Etendue de la prestation :	Parties Privatives
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti
Date du permis de construire :	
Destination des locaux :	Habitation (maison individuelle) - VENTE
Document(s) fourni(s) :	Aucun



DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE :

Maison de construction traditionnelle, se composant de :
 Au RDC, entrée, séjour avec coin cuisine, SdB avec WC, arrière cuisine,
 A l'étage, palier, trois chambres.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

MR&MME CLARK
 1 DARNLEY COURT DARNLEY ROAD
 GRAVESEND KENT DA10SD

Demandeur - AGENCE (EISL TORIGNI IMMOBILIER MME CELO Alexandra), agissant pour le compte du propriétaire
 Sur déclaration de l'intéressé.

OPERATEUR(S) DE DIAGNOSTIC :

Philippe CHRETIENNE :
 Certification Qualixpert n° C 0232

ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de HISCOX au titre du contrat n° HA RCP0084449 à hauteur de 3.000.000 € par année et par année d'assurance.
 Validité : du 01/01/2011 au 31/12/2011.

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.
 Le présent rapport est établi par une (ou) plusieurs personnes dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Version n° 3.1.1 Ap

JFP

WJC

WJC

AGENDA Diagnostics - Dossier n° 2011-08-0971 - CLARK - Page 1 / 1

Le décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 a rendu obligatoire l'annexion d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) lors de la vente d'un bien immobilier à compter du 1er novembre 2006.

Le DPE est un des dispositifs importants du Plan Climat pour renforcer les économies d'énergie et réduire par 4 à 5 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 dans le domaine du bâtiment.

Il permet au propriétaire d'un logement :

- D'être informé sur les caractéristiques thermiques du bien et sur ses consommations d'énergie,
- D'être sensibilisé à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, par les «étiquettes énergie et climat» qui classeront le bien en fonction d'une échelle en sept classes A à G,
- D'être incité à réaliser des travaux d'économie d'énergie, grâce à des recommandations qui indiqueront le coût des travaux ou des équipements, les économies réalisables et le retour sur investissement.

Evaluation en % du taux de déperdition d'énergie par postes du bien immobilier diagnostiqué

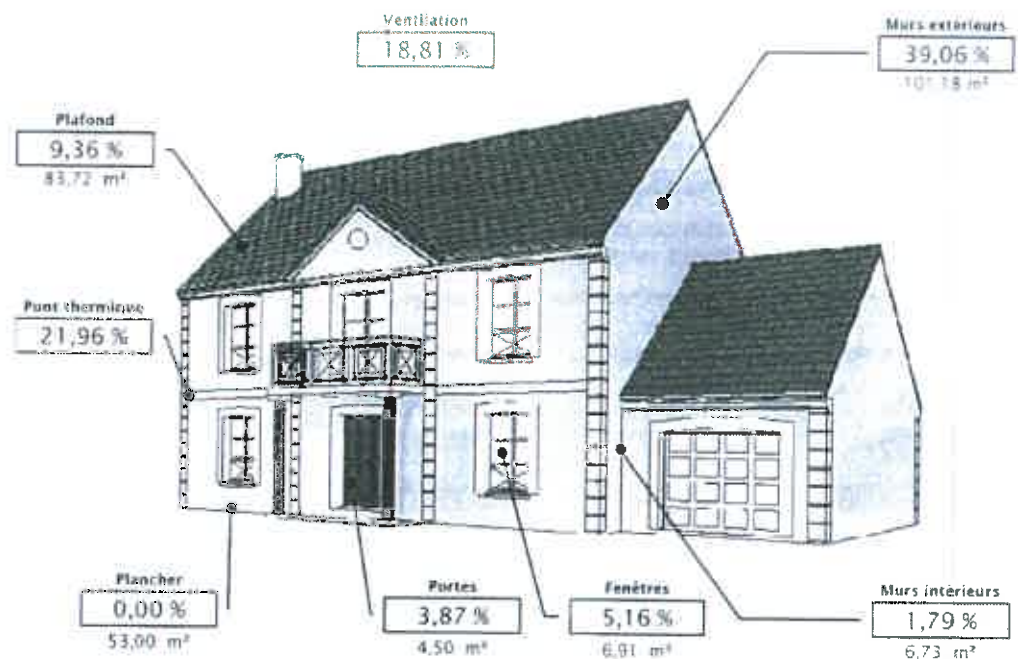


Schéma représentant le résultat actuel du diagnostic de performance énergétique pour le bien immobilier diagnostiqué.

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

N : 2011-08-0971 Maison individuelle Valable jusqu'au : 29/08/2021 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : <1974 Surface habitable : 102,00 m ² Adresse : LA FIEFFE BOSRUEL 14350 ST MARTIN DES BESACES	Date Diag : 29/08/2011 Date Visite : 29/08/2011 Diagnostiqueur : PHILIPPE CHRETIENNE MANCHE EXPERTISES SARL PLACE ALSACE LORRAINE 50400 GRANVILLE Certification Qualibat n° C 0232	Signature 
---	--	--

Propriétaire : Nom : Mme & M CLARK Adresse : 1 DARNLEY COURT DARNLEY ROAD GRAVESEND KENT DA10SD	Propriété des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
--	--

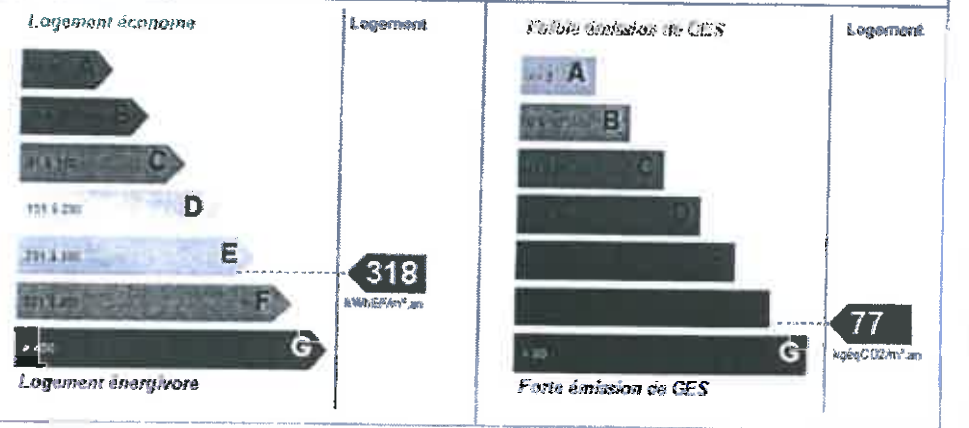
Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL, version 15C, prix moyens indexés au 15/08/2006

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	25697 kWh _{EP} (fuel)	25697 kWh _{EP}	1752,51 €
Eau chaude sanitaire	2597 kWh _{EP} (électricité)	6701 kWh _{EP}	340,50 €
Refroidissement		/ kWh _{EP}	/ €
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ANNUELLE POUR LES USAGES RECENSES	25697 kWh _{EP} (fuel) 2597 kWh _{EP} (électricité)	32398 kWh _{EP}	2154,06 €

Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation conventionnelle : 317,6 kWh _{EP} /m ² .an	Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : 76,6 kg éqCO ₂ /m ² .an
---	---



TFP  EONC

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Pierres/Maçonnerie/Remplissage tout venant (non ouïlés) Pierres/Maçonnerie/Remplissage tout venant isolés 1988 2000 Blocs de béton creux (isolé feu=2,00 cm)	Système : CHAUDIERE INDIV. INSTALLEE ENTRE 1988 et 2000	Système : CHAUFFE-EAU ELECTRIQUE de marque VAO - BALLON VAOICAL
Toiture : Craieles aménagés sous rampants (isolés Avant 1930) Craieles beléme Craieles aménagés sous rampants (Isolés 1988-2000)	Emetteurs : Radiateurs Planch Température avec radiateurs thermostatiques et présence d'un programmateur	
Ménageries : Craieles vitrage bois 4/16 et 4/6 Emaile vitrage bois Emaile vitrage bois 4/16/6 Panne bois isolé/bois sur l'extérieur et craieles Panne bois isolé/bois du vitrage simple	Inspection > 15 ans :	
Plancher bois : Structure bois 2000		
Energies renouvelables : Aucune	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh/m²/an.
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisant suivent des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Construction des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fuel domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Recensez

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Prférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

TFP ~~XXX~~ LWC

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les recommandations, en fonction, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et s'ajoutent à ceux des autres. Certains coûts d'investissement sont éventuellement éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs doivent impérativement être complétées avant utilisation (coût travaux par des devis d'entreprises). Enfin, il est à noter que certains aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annuels (subvention, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle (kWh...)	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Isolation des murs extérieurs par l'extérieur	738,64 (classe E)	€€€	☆☆☆☆	○○○	25,00%
<small>De nombreux travaux ne peuvent être réalisés sans la mise en place de permis de construire ou de permis de travaux. Il est recommandé de consulter un professionnel de la construction pour connaître les règles d'urbanisme et les procédures à suivre. Les travaux doivent être réalisés par des entreprises agréées.</small>					
Isolation des plafonds combles	279,08 (classe E)	€€€	☆☆	○○○	25,00%
<small>Isolation de la toiture et des murs de la pièce en attache. Le coût est à la charge de l'occupant. Pour bénéficier de la prime à l'isolation, l'isolant doit être installé avant le 31/12/2013.</small>					
Bordage de la porte	317,62 (classe E)	€	☆☆	○○○○	0,00%
VMC Hygro B	294,85 (classe E)	€€	☆☆	○○○○	0,00%
<small>Mise en place VMC Hygro B</small>					
Installation d'un volet bois	330,52 (classe E)	€€€	☆☆☆☆	○○○	0,00%
<small>Installation d'un volet bois</small>					

Légende

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
○ moins de 100 € TTC/an	€ moins de 200 € TTC	○○○○ moins de 3 ans
○○ de 100 à 200 € TTC/an	€€ de 200 à 1000 € TTC	○○○ de 3 à 10 ans
○○○ de 200 à 500 € TTC/an	€€€ de 1000 à 5000 € TTC	○○ de 10 à 15 ans
○○○○ plus de 500 € TTC/an	€€€€ plus de 5000 € TTC	○ plus de 15 ans

Commentaires :

Dans le cadre de nos calculs, la surface dite habitable correspond à la surface utile chauffée.

Nous vous recommandons de consulter le guide des aides aux particuliers - DéfiNergie - Basse-Normandie - sur le site www.region-basse-normandie.fr.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_pje.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.ademe.fr> ou <http://www.logement.gouv.fr>



ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostiqueurs Immobilier
IA RCP008449

LES PARTISANTS ASSURÉS

Sociétés : **COHEN Diagnostic** Assuré : **MAURICE PIERRE OBER SA**
MAURICE DES DIAGNOSTICS Assuré : **MAURICE PIERRE OBER SA**
MAURICE LEB Assuré : **MAURICE PIERRE OBER SA**

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Religieux - Assureurs Professionnels by Hiscox **Diagnostiqueurs Immobilier**

ACTIVITÉS DE LA GARANTIE

- L'assuré déclare exercer les professions et/ou activités suivantes
Sous le contrôle de ses services REAMPT Diagnostique Immobilier :
- Etat descriptif relatif à la détermination du logement (SRU),
 - Diagnostic Technique SRU,
 - Mesures d'habitabilité : Pré-contrôle, prêt à louer, prêt à louer/ louer,
 - Loi Carrez, surface habitable, absorption de surface,
 - Risques naturels et technologiques,
 - Incendies,
 - Etat des lieux,
 - Etalonnements de plans dans le cadre de diagnostics ou de montage,
 - Diagnostic amianté avant vente,
 - Diagnostic technique avant vente,
 - Diagnostic technique amianté,
 - Expertise au plomb (CREP),
 - Diagnostic de risque d'inondation au plomb dans les peintures (CRIP),
 - Diagnostic gaz,
 - Diagnostic de performance énergétique,
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
 - Diagnostic amianté avant location ou démolition.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valide pour la période du 1 Janvier 2011 au 31 Décembre 2011.

Les garanties sont soumises aux Conditions Particulières Insérées sur le base de questionnaire préalable d'adhésion, des Conditions Générales (HISCOX) et des Conditions Particulières n° 048907 "Assurance Professionnels by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier" et de 048907 "Assurance Professionnels by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier" et de 048907.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET/OU RESPONSABILITE CIVILE AVERS L'EXERCICE

Elle garantit l'obligation de réparation par l'assuré et par ses collaborateurs.

Tout dommage matériel, corporel et immatériel consécutif 3 000 000,00 Euros
ou non par faute(s)

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION - RESPONSABILITE CIVILE EMPLOI

7 000 000,00 Euros par année

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

Pour les Assureurs

(Signature)

Adresse postale : 11, rue des Saussaies 75008 Paris - Tél : 01 47 02 01 00 - Fax : 01 47 02 01 01
AGENDA DIAGNOSTICS - 11, rue des Saussaies 75008 Paris - Tél : 01 47 02 01 00 - Fax : 01 47 02 01 01

Attestation sur l'opérateur

- Je soussigné Philippe CHRISTIENNE, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat :
 - disposer des moyens, en matériel et en personnel nécessaires aux opérations ;
 - que les garanties obligées de la réglementation des États, Contrats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
 - avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
 - n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui lui a confié la mission, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - 1. le constructeur, l'architecte ou l'entrepreneur, à l'exception visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour le vérifieur ou le vérificateur du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - 2. un sous-traitant, un fournisseur ou un prestataire, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels après la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;



TFP *YSG* *WJK*

CERTIFICAT N° C0232

QUALI PERT

DASVER
Didier



Pour toutes certifications : www.qualipert.com

CERTIFICAT N° C0232

QUALI PERT

30/09/2012
30/08/2012

30/09/2012
18/10/2012
19/11/2012

Cette carte vous a été délivrée par QualiPert.
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'apporter
sans délai à l'adresse ci-dessous.

17 Rue Dumas - 81100 CAHORS
Tel : 06 43 71 76 61

CERTIFICAT N° C0232

QUALI PERT

CORETTE
Philippe



Pour toutes certifications : www.qualipert.com

CERTIFICAT N° C0232

QUALI PERT

30/09/2012
30/08/2012

30/09/2012
18/10/2012
19/11/2012

Cette carte vous a été délivrée par QualiPert.
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'apporter
sans délai à l'adresse ci-dessous.

17 Rue Dumas - 81100 CAHORS
Tel : 06 43 71 76 61

Version n° 5 #14p

AGENDA Expertises Dossier n° C2011 001 0973 CLAIR Page 11/11

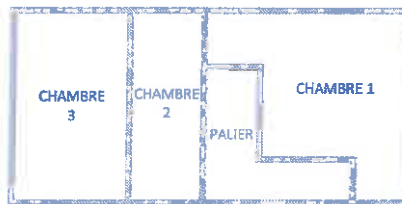
Handwritten signatures and initials: "Lb", "J.P.", "T.P.P."



Rez-de-chaussée



1er étage



2ème étage



**BARDAGE DE CONDUIT DE
CHEMINEE EN ARDOISES
AMIANTE CIMENT**

PLAN
REF N°500400065

M. PLANQUETTE Jean-François
La Fieffe Bosruel
14350 ST MARTIN DES BESACES

Dossier de Diagnostic Technique

articles L 271 4 à L 271 6 du code de la construction et de l'habitation
 Seuls les rapports de diagnostics demandés par le vendeur ou un mandataire figurent dans le présent dossier. L'existence et le contenu de diagnostics réalisés antérieurement ou par un autre opérateur de diagnostic ne sont pas connus. En conséquence, SARL MESNIL SYSTEM ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'absence d'un ou plusieurs diagnostics. Il appartient au vendeur de compléter le présent dossier autant que de besoin afin de constituer un dossier de diagnostics techniques complet et conforme aux articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

MISSION N° : 500400065

PROPRIETAIRE

Nom : MONSIEUR PLANQUETTE JEAN-FRANCOIS
 Adresse : 7, LES TUILLERIES
 Ville : 50880 MOON-SUR-ELLE

MISSION

Adresse : LA PIERRE BOURNEL
 Ville : 14390 SAINT-MARTIN-DES-BESSAGES

DONNEUR D'ORDRE

Nom : ACTOUISMANCHE
 Adresse : 25, ROUTE DE MILLETOIU
 Ville : 50000 SAINT-LO

MISSION

Type : Maison	Nbre pièces : 10	Lit :
Catégorie : NC	Bâtiment :	Lit (secondaire) :
Pôle :	Date de visite : 18/06/2018	Elevator :
Responsable : MAITRE GUILBERT (BUISSIER)	Opérateur : LEBDULANGER Jérémie	Planche : RDC

DIAGNOSTICS

 Diagnostic électrique

 Diagnostic amiante





SARL MESNIL SYSTEM
1 bis Rue Jean Loret - BP 341
50500 CARENTAN
Tél : 02 33 42 04 28
contact@mesnilsystem.com



Attestation sur l'Honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR - R271-3 CCH

Je soussigné(e), **LEBOULANGER Jordane**, agissant à la demande de **MONSIEUR PLANQUETTE JEAN-FRANCOIS**, déclare sur l'honneur avoir procédé à l'ensemble des diagnostics compris dans le **DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE** établi par mes soins le 18/04/2019.

- En toute impartialité et indépendance.
- Être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.271-6 du CCH.
- Disposer de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Pour faire valoir ce que de droit.

Établie le : 18/04/2019
Cachet :



Signature :

SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tél - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 202 581

n° de rapport : 50040085
DOT : 2 sur 20



Fiche de Synthèse

Cette fiche de synthèse ne dispense pas de la lecture des rapports de diagnostics. Elle ne peut pas être utilisée seule et ne peut remplacer en aucun cas les rapports de diagnostic qui doivent être annexés à la promesse et au contrat de vente ou location.

a Diagnostic amiante

A - CONCLUSIONS DU REPERAGE EFFECTIF :

Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur (jugement personnel) dans :

Tout ou partie(s) : **Plancher stratifié de chambre**

Il est rappelé la nécessité réglementaire d'éviter de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les contenant ou les protégés.

B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPERAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :
Aucune obligation réglementaire à signaler.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :
Une ou plusieurs évaluations périodiques sont recommandées.

Se reporter au paragraphe 5.2 du présent rapport pour connaître le détail des recommandations réglementaires.

En cas de retrait ou de confinement des matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air, conformément notamment à l'article R.1334-29-3 du code de la santé publique.

Il est rappelé que pour tout retrait ou confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante des listes A ou B, il doit être fait appel à une entreprise certifiée pour ce type d'intervention.

C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATÉRIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION :

Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

LOCAUX NON VISITÉS				
Étage	Local	Local	Local	Local
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

ÉLÉMENTS NON EXAMINÉS		
Étage	Local	Éléments et motif
Néant	Néant	Néant

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires				
Étage	Local	Localisation	Composant	Mat
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

i Diagnostic électrique

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'incapacité / Prise de terre et installation de mise à la terre
5. Matériaux électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension / Protection mécanique des conducteurs

L'installation intérieure fait l'objet d'avertissements particuliers (voir paragraphe 6 du rapport).



État de l'Installation Intérieure d'Électricité

articles L. 271-4 à 6, L. 134-7 et R. 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 4 avril 2011 définissant le module et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation modifié par l'arrêté du 18 août 2015 puis modifié par l'arrêté du 28 septembre 2017

Référence normative : d'après la norme NF C 15-630 de Juillet 2017

MISSION N° : 500400065

PROPRIETAIRE

Nom : MONSIEUR PLANQUETTE JEAN-FRANCOIS
Adresse : 7, LES TUILLERIES
Ville : 50680 MOON-SUR-ELLE

1. MISSION

Adresse : LA FIEFFE BOSRUEL
Ville : 14350 SAINT-MARTIN-DES-BESACES

2. DONNEUR D'ORDRE

Nom : ACTOUISMANCHE
Adresse : 23, ROUTE DE VILLEDIEU
Ville : 50000 SAINT-LO

1. MISSION

Type : Maison	Nbre pièces : 10	Lot :
Cadastre : NC	Bâtiment :	Lot secondaire :
Porte :	Date de visite : 16/04/2019	Escalier :
Accompagnateur : MAITRE GUILBERT (MUSSIER)	Opérateur : LEBOULANGER Jordane	Étage : RDC
Installation électrique alimentée : NON	Mise hors tension de l'installation possible : NON	Qualité du donneur d'ordre : Mandataire
Distributeur d'électricité : EDF	Année de construction : NC	Année de l'installation électrique : Non communiquée

CONCLUSIONS

(réf à nos conclusions en "5")

2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
L'installation intérieure fait l'objet d'avertissements particuliers (voir paragraphe 6).



3. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC :

LEICHLINGER Jordane

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCDIA CERTIFICATION - 102 ROUTE DE LIMOURS - 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE, numéro de certification : FR-1387 le : 15/02/2019 jusqu'au : 14/02/2024
- Assurance : 114.231.812 - Date de validité : 31/12/2019
- SARL MESNIL SYSTEM - 4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN - Siret : 835 202 581

4. RAPPEL DES LIMITES OU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public, de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de contrôle d'accès, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50V en courant alternatif et 120V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible), sans déplacement des meubles, ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une déperforation pour pénétrer et accéder (boîtes de connexion, conduits, pinches, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement),
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot,
- inadéquation entre le courant assigné (câble) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES :

ANOMALIES AVÉRÉES SELON LES DOMAINES			
N° article (1)	Libellé et localisation(s) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre
1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité :			
néant	néant	néant	néant
2 - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre :			
B.3.3 a 1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B.3.3 a 2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B.3.3 a 3)	Au moins un circuit n'alimentant pas des socles de prises de courant n'est pas relié à la terre.		
néant	néant	néant	néant
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit :			
néant	néant	néant	néant
4 - Maison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire :			
néant	néant	néant	néant
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - protection mécanique des conducteurs :			
B.8.3 e)	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une pince ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		
6 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :			
néant	néant	néant	néant

INSTALLATIONS PARTICULIÈRES			
P1 / P2 - Appareils d'utilisation situés dans des parties continues et alimentés depuis les parties privatives au inversement :			
néant	néant	néant	néant
P3 - Piche prise et du bassin de fontaine :			
néant	néant	néant	néant

(1) AUCUN DÉFICIENCE - la description des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur ne réalise que l'installation électrique intérieure par zone de l'état de l'installation, et le présent rapport ne concerne que le seul diagnostic effectué sur les dispositifs, éléments, matériels.

(2) Référence des anomalies selon le norme sur les spécifications techniques applicables.

(3) Référence des mesures compensatoires selon la norme sur les spécifications techniques applicables.

(4) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter les effets de cette anomalie lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent être appliquées conformément aux dispositions, soit techniques, soit administratives. Un dossier d'étude et le libellé de la mesure compensatoire sont joints au rapport et regardés par l'inspecteur concerné.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tel : Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 202 581

n° de rapport : 500400065
DIAGNOSTIC ÉLECTRIQUE 2 sur 8
DDT : 5 sur 20

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les applications techniques citées.

6. AVERTISSEMENT PARTICULIER :

Installation, partie d'installation ou spécificités non couvertes :

- a) installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : type de production (photovoltaïque, éolien, etc.) : néant
- b1) poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé)
- b2) les spécificités de l'installation raccordées au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée
- c) installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) : locaux concernés et type d'exploitation : néant
- d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence :
 - la ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) :
 - parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C de la norme :

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs (2)
1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité		
B.1.3 c)	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 - Dispositifs de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre		
B.2.3.1 c)	Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.2.3.2 a)	Liaison de classe II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.1 b)	Élément constituant la prise de terre approprié	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.1 c)	Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.4 a)	Connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité = 2 ohms)	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.6 b)	Éléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des conducteurs de protection	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.6.1	Mesure compensatoire correctement mise en oeuvre dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit		
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.4.3 c)	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.4.3 j1)	Courant assigné (calibre) adapté de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.



SARL MESNIL SYSTEM
 4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
 Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
 Siret : 835 202 581

n° de rapport : 500400085
 DIAGNOSTIC ÉLECTRIQUE 3 sur 8
 DDT : 6 sur 20

0.4.3 (b)	Courants assignés (nécessaire) dérivés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval de disjoncteur de branchement et écartés tout de suite de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation)	La vérification de l'adéquation du courant assigné des interrupteurs différentiels avec les circuits placés en aval n'est pas possible.
4 - Liaison équipotentielle et installation Néanmoins admissible aux conditions particulières des tableaux ci-dessous		
0.5.3 (a)	Section substantielle du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Caractéristiques et un dispositif non visibles.
0.5.3 (c)	Qualité substantielle des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses	Caractéristiques et un dispositif non visibles.

Sur les points de contrôle du CIRCUITAGE, il peut être constaté que l'installation est conforme aux points (a) et (b) de l'article 0.4.3 (a) et (b) de la norme NF C 15-100. La vérification de l'adéquation du courant assigné des interrupteurs différentiels avec les circuits placés en aval n'est pas possible.

- (1) Référence des parties d'articles dans l'Annexe 7
 (2) Les notes peuvent être, si elles le cas :
- "Le tableau électrique est essentiellement ancien ; son ENVELOPPE (rapport), s'il est électricité, ne peut être consulté sans dommage ;
 - "Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à décrire dans le cadre du présent DIAGNOSTIC ; de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés ;
 - "L'installation ne comporte pas de câbles métalliques non alimentés en électricité le jour de la visite ;
 - "Tous les circuits (autres que ceux) ont été vérifiés par les CIRCUITAGES effectués et ne sont pas à être mentionnés ;
 - "L'installation est devenue par un usage à usage résidentiel pour qui est prévu des données d'application du présent DIAGNOSTIC et dont l'état peut se trouver en contradiction avec la norme NF C 15-100 ;
 - "La nature TRÈS BASSE TENSION de la source n'est pas à être mentionnée ;
 - "Le régime de la terre dépend de l'ÉQUIPOTENTIALITÉ (MATERIELS DE CLASSE I) et de la présence de la terre ;
 - "Le courant de défaut du DISJONCTEUR de branchement est < 30 A en sécurité et < 30 A en sécurité ;
 - "La norme NF C 15-100 ne permet pas de vérifier le fonctionnement du DISJONCTEUR de branchement dans le cadre du présent diagnostic ;
 - "Les autres points de contrôle de l'installation sont la réalisation d'installations de sécurité des personnes et des biens conformément à la norme NF C 15-100 et la réalisation d'installations de sécurité des personnes et des biens conformément à la norme NF C 15-100 ;

- Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement :
- a) Il y a une étiquette sur le tableau qui indique l'absence de prise terre. Il y a donc présomption de l'absence de cette dernière dans l'immeuble ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
 - b) Il a été détecté une tension > à 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase ; il est recommandé de consulter un installateur électrique qualifié ;
 - c) L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution ;
 - d) L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) CONDUCTEUR(S) non protégés par des conduits ou goulottes ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution ;
 - e) MATERIELS D'UTILISATION situés dans des parties privatives et alimentés depuis les parties communes : Préciser la nature et la localisation des MATERIELS D'UTILISATION concernés et ajouter la (ou les) formule(s) appropriée(s) :
 - 1. Ces matériels sont alimentés en basse tension, mais le MATERIEL DE CLASSE I n'est pas relié à la terre ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ; Néant
 - 2. Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et sont alimentés par un (des) CIRCUIT(S) ne disposant pas de dispositif de commande et de sectionnement placé dans le logement ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ; Néant
 - 3. Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et des matériels comportent des parties actives accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ; Néant
 - 4. Ces matériels sont alimentés en Très Basse Tension, mais la nature de la source (Très Basse Tension de Sécurité) n'a pas pu être identifiée ; Néant
 - g) La valeur mesurée de la résistance de la PRISE DE TERRE depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
 - h) Il n'existe pas de DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
 - i) La section de la DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE visible en partie privative est insuffisante ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;

Identification des parties du bien (Pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :
 Néant

Observation :
 Néant

7. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL :
 L'installation électrique comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.

8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS :

DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES
<p>Appareil général de commande et de protection Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas de d'urgence, en un lieu unique, sûr et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p>
<p>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre</p>

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique dans le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques contact direct

Les matériels électriques dont les parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de choc électrique, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défoliance occasionnelle (fêle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prises de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voir l'électrocution.

Socles de prises de courant de type à puits (15mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise



Date de visite et établissement de l'état

Visite effectuée le : 18/04/2019
État rédigé à : CARENTAN le : 18/04/2019
Nom : LEBOLLANGER Jordane

Siret : 835 202 581 - code APE : 7120B

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1988).



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 202 581

n° de rapport : 50040065
DIAGNOSTIC ÉLECTRIQUE 5 sur 8
ODT : 8 sur 20

Rapport Photos



Les photos ne sont pas représentatives de l'ensemble des anomalies présentes



Observation : Fines de courant non reliées à la terre



Observation : Fils conducteurs non protégés



Observation : Prises de courant sans terre, de type pas obturateur et puits inférieur à 15 mm



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tél : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 202 581

n° de rapport : 500400065
DIAGNOSTIC ELECTRIQUE 6 sur 6
DDT : 9 sur 20

Constat Amiante

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIEAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Application des articles L. 271-4 à -6 et R.271-1 à -4 du code de la construction et de l'habitation ; articles L. 1334-13, R.1334-14 et -15, R.1334-20 et -21.

R.1334-23 et -24, R.1334-29-7 et annexe 13-9 du code de la santé publique, deux arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 28 juin 2013 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu de rapport de repérage.

Références normatives : d'après l'esprit de la norme NF X 46-020 et du guide d'application GA X 46-034

MISSION N° : 500400065

PROPRIÉTAIRE

Nom : MONSIEUR PLANQUETTE JEAN-FRANCOIS
Adresse : 7, LES TULLERIES
Ville : 50680 MOON-SUR-ELLE

MISSION

Adresse : LA RIEFFE BOSRUEL
Ville : 14380 SAINT-MARTIN-DES-BESACES

DONNEUR D'ORDRE

Nom : ACTOUMSMANCHE
Adresse : 23, ROUTE DE VILLEDIEU
Ville : 50000 SAINT-LO

MISSION

Type : Maison	Nbre pièces : 10	Lot :
Créative : NC	Bâtiment :	Lot secondaire :
Porte :	Étage : RDC	Escaller :
Date de commande : 18/04/2019	Date de visite : 18/04/2019	Année de construction : NC
Appropriateur : MAITRE GUILBERT (HUISSIER)	Opérateur : LEBOULANGER Jordane	

CONCLUSIONS

(détail des conclusions et mesures d'ordre général en fin du rapport de repérage)

A - CONCLUSIONS DU REPÉRAGE EFFECTIF :

Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur (jugement personnel) dans :
Toiture (Ardoises) Bardages conduit de cheminée

Il est rappelé la nécessité réglementaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les renouvraient ou les protégeant.



B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPERAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :
Aucune obligation réglementaire à signaler.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :
Une ou plusieurs évaluations périodiques sont recommandées.

Se reporter au paragraphe 5.2 du présent rapport pour connaître le détail des recommandations réglementaires.

En cas de retrait ou de confinement des matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air, conformément notamment à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique.

Il est rappelé que pour tout retrait ou confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante des listes A ou B, il doit être fait appel à une entreprise certifiée pour ce type d'intervention.

C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATÉRIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION :

Dans le cadre de la mission décrite au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

LOCAUX NON VISITES		
Etage	Local	Motif
Non	Non	Non

ÉLÉMENTS NON EXAMINÉS		
Etage	Local	Éléments et motif
Non	Non	Non

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires				
Etage	Local	Localisation	Composant	Motif
Non	Non	Non	Non	Non

Avertissement : les locaux ont connu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. Le présent mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.
Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 202 581

n° de rapport : 500400065
DIAGNOSTIC AMIANTE 2 sur 10
DDT : 11 sur 20

SOMMAIRE

1	Le laboratoire d'analyses
2	La mission de repérage
2.1	L'objet de la mission
2.2	Le cadre de la mission
2.2.1	L'intitulé de la mission
2.2.2	Le cadre réglementaire de la mission
2.2.3	L'objectif de la mission
2.2.4	Le programme de repérage de la mission réglementaire
2.2.5	Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
2.2.6	Le périmètre à repérer
3	Conditions de réalisation du repérage
3.1	Bilan de l'analyse documentaire
3.2	Date d'exécution des visites ou repérage in situ
3.3	Identification de l'opérateur de repérage
3.4	Plan et procédures de prélèvements
4	Résultats détaillés du repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante
4.1	Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
4.2	Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
4.3	Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire
4.4	Zones présentant des similitudes d'ouvrage
5	Conclusions et recommandations préconisées pour les matériaux et produits contenant de l'amiante
5.1	Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
5.2	Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
5.3	Conclusion et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produits contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire
5.4	Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage
6	Ecart(s) additionnel(s) par rapport à la norme NF X 46-020
7	Signature
8	Remarques
8.1	Remarques diverses
8.2	Remarques importantes
9	Annexes

1. LABORATOIRE D'ANALYSE :

Aucune analyse effectuée

2. LA MISSION DE REPÉRAGE :

2.1. L'objet de la mission :

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble ou partie d'immeuble certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2. Le cadre de la mission :

2.2.1. L'intitulé de la mission :

Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

2.2.2. Le cadre réglementaire de la mission :

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, l'état mentionnant la présence ou l'absence de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même code.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3. L'objectif de la mission :

Il s'agit de procéder au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante exigé par l'article R.1334-15 du code de la santé publique.
Les listes A et B de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées par l'annexe 13-9 du code de la santé publique (article 1334-14 alinéa IV du code de la santé publique).



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORÉTE - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 202 581

n° de rapport : 500400065
DIAGNOSTIC AMIANTE 3 sur 10
DOT : 12 sur 20

2.2.4. Le programme de repérage de la mission réglementaire :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B de l'Annexe 13-9 du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

L'examen consiste en une inspection visuelle des composants et parties de composants de la construction, accessibles sans travaux destructifs, et ne concerne exclusivement que les parties primitives de l'immeuble.

Produits et matériaux appartenant au programme de repérage de l'amiante défini en annexe 13-9 du code de la santé publique :

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ANNEXE 13-9
PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES
AUX ARTICLES R 1334-20, R 1334-21 ET R 1334-22**

LISTE A mentionnée à l'article R 1334-20 :

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Fouages
Calentouages
Toix plafonds

LISTE B mentionnée à l'article R 1334-21 :

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parties verticales intérieures	
Murs et cloisons « ni de » et poteaux (cylindriques et annulaires), Cloisons légères et perforées, gaines et coffres.	Enduits (peints, traitements (sur plâtre minéraux, amiante-ciment) et endouages de joints (carton, amiante-ciment, maillage renforcé, carton « plâtre), collage joints, Enduits propres, panneaux de cloisons.
2. Plafonds et plafonds	
Plafonds, joints et cloisons, gaines et coffres, Planchers.	Enduits peints, panneaux collés ou vissés, Dalles de sci.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Caissons/voies coupe-feu, Firms coupe-feu, Vide-oriture.	Conduits, enveloppes de calorifuges, Clapets, vlets, rebouchage joints (tresses, bandes), Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures, Bardages et façades légères, Conduits en toiture et façade.	Panques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), Bardages dérivés, Placots, ardoises, panneaux composites, fibres-ciment, Conduits en amiante-ciment - bois placés, bois usés, cylindres de Sorie.



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 282 581

n° de rapport : 500400025
DIAGNOSTIC AMIANTÉ E 4 sur 10
DD? : 13 sur 20

2.2.5. Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) :

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspectée	Sur demande ou sur information
Néant	Néant	Néant

IMPORTANT : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.6. Le périmètre de repérage effectif :

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

- Description :

Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
 Date du permis de construire : Non précisée antérieur au 1er juillet 1997 sur déclaration du propriétaire
 Année de construction : NC

- Périmètre de repérage effectif :

Étage	Local	Nom des composants ou parties de composants
		Élément : Revêtement / Substrat
RDC	Appart 1	Sol (Béton) - Plafond (Brut Tuiles) - Mur B (Brut Parpaings) - Mur C (Brut Parpaings)
RDC	Cellarier	Sol (Béton) - Plafond (Brut Tuiles) - Mur A (Brut Parpaings) - Mur B (Brut Parpaings) - Mur C (Brut Parpaings) - Mur D (Brut Parpaings)
RDC	Entrée	Sol (Carrelage) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre)
RDC	Salle de bain 1	Sol (Carrelage) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre)
RDC	Arrière cuisine	Sol (Carrelage) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Papier peint Plâtre) - Mur B (Papier peint Plâtre) - Mur C (Papier peint Plâtre) - Mur D (Papier peint Plâtre)
RDC	Séjour Cuisine	Sol (Carrelage) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Brut Bois) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre)
01	Pallier 1	Sol (Parquet) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre)
01	Chambre 01	Sol (Parquet) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre) - Mur E (Peinture Plâtre) - Mur F (Peinture Plâtre) - Mur G (Peinture Plâtre) - Mur H (Peinture Plâtre)
01	Chambre 02	Sol (Parquet) - Plinthe (Bois) - Plafond (Papier peint Plâtre) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre)
01	Chambre 03	Sol (Parquet) - Plinthe (Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre)
02	Toiture	Plafond (Brut Tuiles)



SARL MESNIL SYSTEM
 4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
 Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
 Siret : 835 202 581

n° de rapport : 500400065
 DIAGNOSTIC AMIANTE 5 sur 10
 DDT : 14 sur 20

3. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE :

3.1. Bilan de l'analyse documentaire :

Documents	Remis	Date	Référence	Principales conclusions
Rapports de repérage antérieurs	Non			
Diagnostic Amiante des parties communes	Non			
Dossier technique existant	Non			
Dossier technique Amiante existant	Non			
Contrôle de concentration en poussière d'amiante	Non			
Détails des travaux réalisés	Non			
Plans, schémas ou croquis des bâtiments	Non			
Documents concernant la construction et les travaux de rénovation	Non			
Descriptif des matériaux	Non			
Document interne	Non			

3.2. Date d'exécution des visites du repérage in situ :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/04/2019

3.3. Identification de l'opérateur de repérage :

LEBOULANGER Jordane

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - 142 ROUTE DE LIMOURS - 79470 SAINT REMY LES CHEVREUSE, numéro de certification : 19-1397

- SARL MESNIL SYSTEM - 4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN

- Assurance MMA : 114.231.812 - Date de validité : 31/12/2019

3.4. Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements, le cas échéant, a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :

4.1. Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critères de conclusion	Statut de MPPSCA	Statut de MPPSCA
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Condition des résultats d'évaluation de l'état de conservation : score = 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation - score = 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement - score = 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

4.2. Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critères de conclusion	Statut de MPPSCA	Type de recommandation
00	Tout le	Boisquet communal de Carentan		Éléments végétaux / Débris de végétaux (pellets / copeaux)	OUI	JPOR		EP

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Condition des résultats d'évaluation de l'état de conservation : EP : Évaluation périodique - AC1 : Action corrective de planifier, éviter - AC2 : Action corrective de zéro déchet - Autre : Le matériau ou produit ne contient pas d'amiante, aucune recommandation n'est à formuler

4.3. Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critères de conclusion	Statut de MPPSCA
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

4.4. Zones présentant des similitudes d'ouvrage :

Zone présentant des similitudes d'ouvrage	Détail de la zone	Lié au repérage	Amiante
Néant	Néant	Néant	Néant



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Site : 835 202 581

n° de rapport : 50040005
DIAGNOSTIC AMIANTE S n° 10
DD : 15 sur 20

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉCONISÉES POUR LES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

5.1. Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Ces conclusions réglementaires s'appliquent aux propriétaires :

- des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation
- des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation
- des immeubles bâtis autres que d'habitation

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Conclusion réglementaire
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.2. Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Type de recommandation
02	Toiture	Bardages conduit de cheminée	Bardages et façades légères / Ardoises	Évaluation périodique

Complément d'information concernant le type de recommandation :

Évaluation périodique : Le propriétaire doit :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

5.3. Conclusions et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation, constatation et recommandation réglementaires
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.4. Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage :

Néant

6. ÉCARTS/ADJONCTIONS À LA NORME NF X 46-020 :

Néant

7. SIGNATURE :

Établi le 18/04/2019

Cachet :



Signature :

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

8. REMARQUES DIVERSES :

8.1. Remarques diverses :

Néant

8.2. Remarques importantes :

Immeubles en copropriété : Les ouvrages tels que les sous-faces de dalles des sous-sols, des garages, des caves, des balcons, les réseaux de canalisations d'alimentation, d'évacuation, de chauffage, les gaines techniques, de fumées, d'extraction, de ventilation, de vide-ordures, sont considérés juridiquement comme des parties communes. Il en est de même pour tous les ouvrages mentionnés comme parties communes au règlement de copropriété. Ces composants ne font pas partie du présent repérage, même s'ils se trouvent dans les parties privatives. Ils doivent être repérés dans le cadre obligatoire du dossier technique amiante des parties communes de l'immeuble et figurer dans la fiche récapitulative de ce dossier.

Dans le cadre de ce repérage, il n'est procédé à aucun sondage destructif (l'amiante encloisonnée n'est donc pas prise en compte), et aucun démontage d'habillage des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude n'est prévu.

Ce rapport est réalisé dans le cadre d'une vente. Il n'est pas suffisant pour évaluer les risques avant tous travaux destructifs. Ainsi ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art. R.1334-19 du Code de la Santé Publique). Il ne peut pas non plus satisfaire aux exigences du repérage avant travaux requises notamment par la législation du travail.

9. ANNEXES AU RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE N° 500400065 :

- Éléments d'information réglementaires à faire figurer dans le rapport : présent
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages contenant de l'amiante : sans objet



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LÔRET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 836 202 581

n° de rapport : 500400065
DIAGNOSTIC AMIANTE 7 sur 10
DDT : 16 sur 20

- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des calorifuges contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation des matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : 1 grille(s)
- Illustration photographique : oui
- Schéma de repérage : non
- Rapports d'analyses du laboratoire : non
- Documents annexés au présent rapport : aucun
- Copie du certificat de compétence de l'opérateur de diagnostic : présent
- Copie de l'attestation d'assurance couvrant l'opérateur de repérage dans sa mission : présent

ELEMENTS D'INFORMATION REGLEMENTAIRES A FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usures anormales ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données "déchets" gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



SARL MESNIL SYSTEM
 4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50600 CARENTAN
 Tel - fax : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
 Siret : 835 202 281

n° de rapport : 500400065
 DIAGNOSTIC AMIANTE 8 sur 10
 DDT : 17 sur 20

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

Protection physique	Etat de dégradation	Etendu de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériel	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Logique des types de recommandations :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

N° de dossier	500400065
Date d'évaluation	18/04/2019
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Toiture
Composant	Ardoises



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 341 - 50500 CARENTAN
Tel - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 202 581

n° de rapport : 500400065
DIAGNOSTIC AMIANTE B sur 10
DDT : 18 sur 20

Rapport Photos



Tolure : Bardages conduit de cheminée en ardoises amiante ciment



SARL MESNIL SYSTEM
4 BIS RUE JEAN LORET - BP 041 - 50500 CARENTAN
Tel : - Mail : contact@mesnilsystem.com - Web : www.mesnilsystem.com
Siret : 835 202 581

n° de rapport : 500400065
DIAGNOSTIC HABITANT 10 sur 10
DDP : 19 sur 20



Attestations RCP et Certifications



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA FMS Assurances Mutuelles SMA FMS, société que

MESNIL SYSTEM
 Monsieur NICOLAS GILJANOFF
 4 BIS RUE JEAN LORET
 50500 CARENTAN

Est titulaire d'une attestation d'assurance professionnelle n° 114 251 815, ouverte par le FIDI, souscrite auprès de la Compagnie des Assurances Mutuelles FMS, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est de 100 000 000 € par sinistre et par assuré, pour une limite de cumul de sinistres de 100 000 000 €.

Date de prise d'effet du contrat : 01/01/2024

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, est délivrée par MESNIL SYSTEM en vertu de la loi n° 2010-165 du 12 mars 2010 relative à la réforme de la profession des experts comptables et des commissaires aux comptes, et pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Par la Fonction, le 11 décembre 2023

T. LEBLANC, Directeur Agence Carentan

SARL MESNIL SYSTEM
 4 BIS RUE JEAN LORET
 50500 CARENTAN
 Tel : 02 33 42 03 28
 contact@mesnilsystem.com

Document communiqué en vertu de la loi n° 2010-165 du 12 mars 2010 relative à la réforme de la profession des experts comptables et des commissaires aux comptes, et pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La certification de compétence des personnes physiques est attribuée par AFNOR CERTIFICATION.

LEBOULANGER Jordane
 SOUS LE NUMERO 19-1387

Cette certification est basée sur les aptitudes de diagnostic attribuées au candidat.

Attestation de compétence : Période d'effet : 14/02/2024
 Validité : 14/02/2024

D'PC : Période d'effet : 14/02/2024
 Validité : 14/02/2024

QAL : Période d'effet : 14/02/2024
 Validité : 14/02/2024

CRISP : Période d'effet : 14/02/2024
 Validité : 14/02/2024

C'Expert'QAL : Période d'effet : 14/02/2024
 Validité : 14/02/2024

AFNOR CERTIFICATION

Le candidat a été déclaré apte à exercer la profession de diagnosticien en vertu de la loi n° 2010-165 du 12 mars 2010 relative à la réforme de la profession des experts comptables et des commissaires aux comptes, et pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

